

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.766/2
DU 22 JUIN 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Formation et de l'Emploi de la Communauté germanophone, le 27 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant création du bachelor en comptabilité, du bachelor en banque et du bachelor en assurances », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

Dans la phrase liminaire, il convient de remplacer les mots « décret du 28 octobre 2010 » par les mots « décret du 25 octobre 2010 ».

Article 5

L'article 5 de l'avant-projet de décret insère un nouvel article 2.8.1. dans le décret du 27 juin 2005 portant création d'une haute école autonome dans lequel il est précisé que le programme d'études respectif des sections comptabilité, banque et assurances, qui décrit les différentes activités de formation et les compétences que doivent atteindre les étudiants sur la base des conditions requises pour l'exercice de la profession concernée, est approuvé par le Gouvernement sur proposition de la Haute École autonome.

Selon le commentaire de l'article,

« En coopération avec d'éventuels partenaires, la haute école autonome établit pour les différentes sections un programme d'études reprenant une description des activités de formation et des compétences à atteindre. Ensuite, la haute école autonome soumet le programme d'études à l'approbation du Gouvernement. Les différentes prescriptions légales et conditions de la profession concernée servent de base pour établir le programme d'études des différentes sections ».

En ce qui concerne les formations initiales dans les départements « sciences sanitaires et infirmières » et « sciences pédagogiques » (article 2.6, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, du décret du 27 juin 2005 précité), les programmes de formation sont établis par la Haute École autonome elle-même.

Selon l'article 3.18, alinéa 1^{er}, de ce décret, ces programmes de formation initiale consistent en un ensemble cohérent d'activités de formation qui concourent à l'acquisition des compétences dans la section « soins infirmiers » ou dans la section « fonction enseignante », lesquelles sont énoncées aux articles 2.7 et 2.8 du décret.

Lorsqu'elle établit ces programmes de formation, la Haute École autonome doit tenir compte des conditions régissant l'accès à certaines fonctions ou professions et fixées par ou en vertu de lois, décrets ou directives européennes, ou de dispositions relatives à la formation (article 3.18, alinéa 4, du décret).

Par contre, en ce qui concerne les formations initiales dans le nouveau département « sciences financières et administratives », l'article 5 de l'avant-projet de décret ne définit pas les compétences que doit posséder la personne ayant achevé une formation.

En outre, « les différentes prescriptions légales et conditions de la profession concernée » servant de base pour établir le programme d'études des différentes sections ¹ renvoient elles-mêmes aux règles applicables en matière d'enseignement.

Il convient donc que, conformément à l'article 24, § 5, de la Constitution, l'auteur de l'avant-projet règle lui-même la matière, du moins dans ses éléments essentiels.

Article 6

Dans la phrase liminaire, les mots « modifié en dernier lieu par le décret du 28 juin 2010, » doivent être omis.

¹ Il s'agit de :

- l'article 11, § 3, 1^o, de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances et l'article 25 de l'arrêté royal du 25 mars 1996 portant exécution de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances (pour la section « assurances ») ;
- l'article 19, 3^o, de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales et de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et des candidats conseils fiscaux (pour la section « comptabilité ») ;
- l'article 8, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers et de l'article 7, § 2, 2^o, de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers (pour la section « banque »).

Article 8

Le Conseil d'État n'aperçoit pas de lien entre les deux phrases de l'alinéa inséré par l'article 8.

Dès lors que la seconde phrase vise un subventionnement du partenaire d'apprentissage, elle ne trouve pas sa place à l'article 6.2 du décret.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS